



MEMO / NOTE DE SERVICE

Information previously distributed / Information distribuée auparavant

TO: Chair and Members of the Standing Committee on Environmental Protection, Water and Waste Management

DESTINATAIRE : Président et membres du Comité permanent de la protection de l'environnement, de l'eau et de la gestion des déchets

FROM: Kevin Wylie, General Manager
Public Works and Environmental
Services

Contact:
Kevin Wylie, General Manager,
Public Works and Environmental
Services
613-580-2424, ext., 19013
Kevin.Wylie@ottawa.ca

EXPÉDITEUR : Kevin Wylie, Directeur
général
Travaux publics et de l'environnement

Personne ressource :
Kevin Wylie, Directeur général,
Travaux publics et de l'environnement
613-580-2424, poste 19013
Kevin.Wylie@ottawa.ca

DATE: September 15, 2020

15 septembre 2020

N° DE FICHER : ACS2020-PWE-GEN-0001

SUBJECT: REPORT ON THE USE OF DELEGATED AUTHORITY DURING 2019 BY THE PUBLIC WORKS AND ENVIRONMENTAL SERVICES DEPARTMENT, AS SET OUT IN SCHEDULE "I" OF BY-LAW 2019-280

OBJET : L'UTILISATION DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN 2019 PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'ENVIRONNEMENT, COMME IL EST INDIQUÉ À L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT 2019-280

OBJET

Le présent rapport vise à rendre compte au Comité permanent de la protection de l'environnement, de l'eau et de la gestion des déchets de l'exercice des pouvoirs délégués en 2019 en vertu de l'annexe I – Direction générale des travaux publics et de l'environnement du Règlement sur la délégation de pouvoirs. Les pouvoirs délégués sont exercés par les Services d'eau, les Services des déchets solides et les Services de soutien d'ingénierie, d'innovation et de technologie de la Direction générale des travaux publics et de l'environnement (DGTPE) en vertu des articles suivants :

- Article 5 – Ententes de déversement, ententes sur les déchets transportés et ententes sur les lixiviats
- Article 6 – Certificats de conformité
- Article 8 – Ententes provinciales et fédérales
- Article 9 – Subventions

De plus, en vertu de l'annexe I, des pouvoirs sont délégués aux agents désignés de la DGTPE, quoiqu'ils n'aient pas été exercés en 2019. Voici les articles visés :

- Article 2 – Analyses du sol
- Article 3 – Ententes de services d'eau
- Article 4 – Réseaux d'eau non municipaux
- Article 7 – Consentement de la ville et certificats d'autorisation
- Article 10 – Ententes d'entretien et de responsabilité

CONTEXTE

La DGTPE exerce ses pouvoirs délégués dans trois services distincts : les Services d'eau, les Services de déchets solides, et les Services de soutien d'ingénierie, d'innovation et de technologie.

Services d'eau

Les Services d'eau jouent le rôle important de veiller au traitement sécuritaire de l'eau utilisée et évacuée par les résidences, les commerces, les industries et les établissements, dans un souci de protection de la santé et de l'environnement. Une fois recueillies par le réseau municipal de collecte, les eaux usées sont acheminées vers le Centre environnemental Robert-O.-Pickard (CEROP), où elles sont traitées avant d'être déversées dans la rivière des Outaouais. Le *Règlement municipal sur les égouts* vise à contrôler la qualité des eaux usées rejetées dans le réseau d'égouts de la Ville. Tout le travail des Services d'eau est réparti entre la Direction de la collecte de l'eau usée et la Direction du traitement des eaux usées.

Article 5 – Ententes de déversement, ententes sur les déchets transportés et ententes sur les lixiviats

Le directeur général, Services des travaux publics et des services environnementaux est autorisé à modifier, à conclure et à signer des ententes ou des permis sur le déversement d'égouts, des permis pour l'élimination de déchets liquides transportés et des ententes sur les lixiviats aux termes de l'article 9 du *Règlement municipal sur les égouts* (n° 2003-514), dans sa version modifiée, ou tout autre règlement lui succédant.

Une telle entente est signée quand une installation déverse un volume d'eaux usées supérieur aux limites établies ou que ces eaux contiennent des substances interdites, le but étant d'assurer le respect du *Règlement municipal sur les égouts*. Chaque entente établit des exigences et prévoit le recouvrement des coûts de traitement. La Ville gère cinq (5) types d'ententes de déversement :

1. Entente spéciale de déversement – Permet d'évacuer des déchets non toxiques contenant des substances qui peuvent être traitées par l'usine d'épuration des eaux usées et dépassent les limites de déversement.
2. Entente d'égouts sanitaires – Permet de rejeter des déchets liquides provenant d'une source autre que l'aqueduc municipal, comme l'eau souterraine traitée.
3. Entente sur les boues – Permet, dans des circonstances particulières, de déverser des boues dans les égouts ou de les acheminer vers l'usine de traitement de l'eau.
4. Entente combinée – Conclue quand une entente spéciale de déversement et une entente d'égouts sanitaires sont requises en même temps.
5. Entente sur les lixiviats – Permet, dans des circonstances particulières, de déverser des lixiviats dans les égouts ou de les acheminer vers l'usine de traitement de l'eau.

Les permis pour l'élimination de déchets liquides transportés sont délivrés aux entreprises qui disposent d'eaux usées qui peuvent être traitées par l'usine d'épuration de la ville. Chaque permis établit des exigences et prévoit le recouvrement des coûts de traitement.

Article 6 – Certificats de conformité

Le directeur général, Services des travaux publics et des services environnementaux est autorisé à modifier et à délivrer des certificats de conformité dans le cadre de programmes d'égouts et d'élimination des déchets, aux termes de l'article 10 du

Règlement municipal sur les égouts (n° 2003-514), dans sa version modifiée, ou de tout autre règlement lui succédant.

Les responsables des installations qui déversent des eaux usées dans des volumes supérieurs aux limites fixées dans le *Règlement municipal* peuvent demander la mise en place d'un programme de conformité. Le but d'un tel programme est, d'une part, de ramener les déversements à des niveaux acceptables selon le Règlement et, d'autre part, d'accorder aux responsables des installations assez de temps pour qu'ils puissent apporter les mesures correctives nécessaires. Le programme prévoit des conditions et des échéanciers à respecter pour que le déversement des déchets dans les égouts sanitaires et unitaires soit jugé acceptable.

Services des déchets solides

Les Services des déchets solides se chargent de la planification opérationnelle, de la conception, de la gestion et de l'exploitation écologique du réseau de gestion des déchets solides résidentiels de la Ville, ce qui passe notamment par la mise en place de systèmes et d'installations de recyclage de déchets résidentiels, y compris les déchets ménagers dangereux.

Article 8 – Ententes provinciales et fédérales

Le directeur général, Services des travaux publics et des services environnementaux est autorisé à approuver, à modifier, à prolonger et à signer des ententes de prestation de services, de financement et de subvention avec les administrations fédérale et provinciale, ou avec tout organisme ou agence de financement que ces dernières désignent, à condition que ces ententes :

- a) concernent des programmes et objectifs approuvés par la Direction générale;
- b) respectent les budgets approuvés;
- c) contiennent des clauses raisonnables concernant les assurances, la résiliation, la sécurité au travail et l'indemnisation.

Services de soutien d'ingénierie, d'innovation et de technologie

Les Services de soutien d'ingénierie, d'innovation et de technologie offrent des services de localisation des installations de services publics, de réhabilitation des égouts sanitaires et pluviaux latéraux, et de remplacement des conduites d'eau en plomb, sans oublier l'appui en coulisse aux secteurs d'activité opérationnels de la DGTPE, en tant que ressource professionnelle ou par la mise en place de nouvelles technologies et de pratiques exemplaires.

Article 9 – Subventions

Le directeur municipal et le directeur général, Services des travaux publics et des services environnementaux sont individuellement autorisés à approuver des subventions, notamment à approuver, modifier, prolonger et signer des ententes de subvention dans le cadre du Programme des consommateurs à demande élevée, du Programme d'installation de dispositifs protecteurs sanitaires résidentiels, du Programme de subventions à titre d'aide exceptionnelle pour refoulement d'égout résidentiel et du Programme d'assainissement de l'eau en milieu rural, à condition que ces ententes :

- a) soient conformes aux politiques municipales applicables approuvées par le Conseil;
- b) respectent le budget approuvé;
- c) contiennent des clauses raisonnables concernant les assurances, la résiliation, la sécurité au travail et l'indemnisation.

ANALYSE

Voici un aperçu des recettes et des frais liés à l'exercice des pouvoirs délégués en vertu de l'annexe I pour les articles suivants : Article 5 – Ententes de déversement, ententes sur les déchets transportés et ententes sur les lixiviats; Article 6 – Certificats de conformité; Article 8 – Ententes provinciales et fédérales; Article 9 – Subventions. Les entreprises liées à ces ententes sont énumérées dans le Document 1, le cas échéant.

Article 5 – Ententes de déversement, ententes sur les déchets transportés et ententes sur les lixiviats

1. Ententes spéciales de déversement
Les frais perçus ont totalisé 520 188 \$.
2. Ententes d'égouts sanitaires
Les frais perçus ont totalisé 804 943 \$.
3. Ententes sur les boues
Les frais perçus ont totalisé 6 636 584 \$.
4. Ententes combinées
Les frais perçus ont totalisé 81 501 \$.
5. Ententes sur les lixiviats

Les frais perçus ont totalisé 878 699 \$.

6. Permis pour les déchets transportés

Les frais perçus ont totalisé 590 852 \$.

Article 6 – Certificats de conformité

Les frais perçus ont totalisé 233 \$.

Article 8 – Ententes provinciales et fédérales

Les fonds perçus ont totalisé 459 931 \$.

Article 9 – Subventions

Le financement fourni aux résidents par l'entremise des subventions et demandes d'allègement fiscal a totalisé 63 540 \$.

CONCLUSION

Une fois par an, la Direction générale des travaux publics et de l'environnement continuera de rendre compte au Comité permanent de la protection de l'environnement, de l'eau et de la gestion des déchets de l'exercice des pouvoirs conférés par l'annexe I – Direction générale des travaux publics et de l'environnement du Règlement n° 2019-280.

Les demandes de renseignements sur l'exercice des pouvoirs délégués par les Services d'eau doivent être adressées à Tammy Rose, directrice, Services d'eau. Les demandes concernant l'exercice des pouvoirs délégués par les Services des déchets solides doivent être adressées à Shelley McDonald, directrice par intérim des services de gestion des déchets solides, Direction générale des travaux publics et de l'environnement. Les demandes concernant l'exercice des pouvoirs délégués par les Services de soutien d'ingénierie, d'innovation et de technologie doivent être adressées à Scott Laberge, directeur par intérim, Services de soutien d'ingénierie, d'innovation et de technologie.

Cordialement,

Kevin Wylie

General Manager, Public Works and Environmental Services /

Directeur général, Services des travaux publics et des services environnementaux

c.c. Équipe de la haute direction

Directrice, Information du public, Relations avec les médias et Communications médiatiques

Équipe de direction, Direction générale des travaux publics et de l'environnement

Coordonnatrice, Comité permanent de la protection de l'environnement, de l'eau et de la gestion des déchets

DOCUMENTS À L'APPUI

Document 1 – Utilisation de la délégation de pouvoirs en 2019 conférée par l'annexe I, *Direction générale des travaux publics et de l'environnement*, du Règlement n° 2019-280